

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1706025**

---

ASSOCIATION SYNDICALE

---

Mme Camille Doumergue  
Rapporteuse

---

M. Louis-Noël Lafay  
Rapporteur public

---

Audience du 4 juin 2019  
Lecture du 18 juin 2019

---

11-02-04  
44-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 21 décembre 2017, 1<sup>er</sup> février 2019 et 8 février 2019, l'association syndicale autorisée (ASA), représentée par la SCP P, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 novembre 2017 par laquelle le préfet de l'Hérault lui impose de déposer un dossier aux fins de pouvoir procéder à l'activité d'assèchement pour maintenir l'ouvrage de dessèchement de l'étang de Capestang ;

2°) de juger qu'elle est en droit de procéder à l'assèchement de l'étang de Capestang en vertu d'une autorisation ministérielle du 9 novembre 1876 et ceci aux fins de maintenir l'ouvrage de dessèchement tel que prévu par les dispositions de la loi du 14 juillet 1829 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée lui fait grief dès lors qu'elle l'empêche d'assécher l'étang ce qui crée des nuisances pour les agriculteurs, éleveurs et habitants proches qui, en tant qu'adhérents de l'association, dépensent 6 000 euros par an pour entretenir la pompe permettant l'assèchement de l'étang ;

- l'activité de dessèchement de l'association a été autorisée, voire rendue obligatoire, par un arrêté du 3 décembre 1872 pris en application des dispositions de la loi du

14 juillet 1829 relative à la gestion de l'eau, confirmé par un arrêté ministériel du 8 août 1972 ;

- en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, l'activité de dessèchement de l'étang de Capestang par l'association syndicale est réputée autorisée au regard des dispositions du code de l'environnement et plus précisément de la législation sur l'eau ;

- dans l'hypothèse où le préfet estimerait que l'activité de dessèchement de l'étang par l'association syndicale est devenue contraire à la salubrité publique ou aux intérêts environnementaux à préserver, il lui appartenait, en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, de retirer cette autorisation ce qui entraînerait de facto la dissolution de l'ASA ;

- elle prend acte du retrait de son autorisation d'assécher.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2018, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la loi du 14 juillet 1829 s'est bornée à un transfert de compétence ;

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ne reconnaît plus la notion de "dessèchement de marais" dans l'exercice des nouvelles missions des associations syndicales autorisées ;

- compte-tenu de l'absence d'évaluation environnementale et des dangers et inconvénients significatifs pour les milieux aquatiques de ces vidanges périodiques, le juge doit confirmer que l'association doit déposer un dossier d'incidences (et éventuellement une déclaration d'existence) dans un délai déterminé au titre de ses pouvoirs de plein contentieux.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête tendant à l'annulation du courrier du 2 novembre 2017 qui se borne à rappeler les dispositions réglementaires applicables à l'association syndicale autorisée sans avoir de caractère décisive.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal juge que l'association est en droit de procéder à l'assèchement de l'étang de Capestang en vertu d'une autorisation ministérielle en date du 9 novembre 1876 qui ne tendent ni à l'annulation d'une décision, ni à la condamnation au versement d'une somme d'argent.

L'ASA a présenté ses observations en réponse aux moyens d'ordre public le 3 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me J, représentant l'ASA , et de Mme M, représentant le préfet de l'Hérault.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Il résulte de l'instruction que les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA), qui a pour objet « la prévention contre les risques sanitaires, aménagement et entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau, voies et réseaux divers et notamment assurer le maintien, l'entretien et les réparations de l'œuvre de dessèchement », ont été adoptés par décision ministérielle du 9 novembre 1876 puis leur modification, dans le cadre de la mise en conformité avec l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, a été approuvée par arrêté préfectoral du 2 août 2011. Ainsi depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, l'ASA procède pluri-annuellement au dessèchement ou, autrement dit, à l'assèchement de l'étang. De part cette activité, elle est soumise aux dispositions de la loi sur l'eau prévoyant que son activité doit être déclarée ou autorisée. Dans le cadre de la mise en conformité des statuts de l'association avec l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, d'une démarche Natura 2000 et d'une démarche de lutte contre les inondations, le préfet de l'Hérault a invité l'association à déposer un dossier réglementaire au titre de la législation sur l'eau aux fins de déclaration ou d'autorisation. Par courrier du 25 juillet 2017, l'ASA a demandé au préfet de l'Hérault de se positionner « par une mise en demeure ou un retrait de l'autorisation » afin que naisse une décision permettant à l'ASA de saisir le tribunal. L'association se prévalait dans ce courrier de ce que son activité était réputée autorisée en application du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Par un courrier du 2 novembre 2017, le préfet de l'Hérault a précisé à l'association, d'une part, qu'il n'avait pas l'intention de la dissoudre d'office et, d'autre part, qu'elle devait déposer une demande d'autorisation de vidange pluriannuelle en application du III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Par la présente requête, l'ASA demande l'annulation de ce courrier du 2 novembre 2017.

2. Aux termes de l'article L. 214-6 du code de l'environnement : « II. - *Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.* ».

3. Pour établir que son activité était réputée autorisée en application du II de l'article précité, l'association requérante se prévaut de la loi du 14 juillet 1829 et de deux arrêtés ministériels. Toutefois, la loi du 14 juillet 1829 se borne à décider la vente de l'étang de Capestang, qui faisait partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. Si elle mentionne que cette vente est faite « à charge de dessèchement », cette mention constitue seulement une obligation mise à la charge de l'acquéreur dans le cadre de la vente et non une autorisation au titre d'une législation relative à l'eau. Si l'association requérante invoque également la méconnaissance des arrêtés ministériels du 3 décembre 1872 et du 8 août 1972, ces moyens ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Enfin, les statuts de l'association et la décision ministérielle du 9 novembre 1876, qui se borne à prévoir l'aliénation de l'étang sous réserve du maintien du dessèchement, ne constituent pas davantage une autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau au sens des dispositions précitées de l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Ainsi, l'activité de l'association requérante ne peut être regardée comme étant réputée autorisée en application des dispositions du II de cet article.

4. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de l'ASA tendant à l'annulation de la lettre du 2 novembre 2017 doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal juge que l'association est en droit d'assécher :

5. Si l'ASA demande que le tribunal « juge que l'association est en droit de procéder à l'assèchement de l'étang de Capestang en vertu d'une autorisation ministérielle en date du 9 novembre 1876 », il n'appartient toutefois pas au tribunal de connaître de telles conclusions qui ne tendent ni à l'annulation d'une décision ni à l'octroi d'une somme d'argent et qui ne sont donc pas au nombre des mesures que le juge administratif a le pouvoir de prendre. Par suite, les conclusions ainsi analysées sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à l'ASA la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association syndicale autorisée est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association syndicale autorisée et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, présidente,  
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,  
Mme Camille Doumergue, première conseillère.

Lu en audience publique le 18 juin 2019.

La rapporteure,

La présidente,

C. Doumergue

M. Hardy

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier le 18 juin 2019  
La greffière,

A. Lacaze